



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 5 mars 2025

Original: espagnol

Quinzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Rapport périodique – Addendum: Communication
du gouvernement de la République du Nicaragua
au titre de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT

1. Le 28 février 2025, le Directeur général a reçu du gouvernement du Nicaragua la communication ci-après.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Managua (Nicaragua)

Managua, le 27 février 2025
MRE/DM-VJ/014/02/2025

M. Gilbert F. Hougbo
Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)

Monsieur le Directeur général,

Le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua vous adresse ses salutations et se réfère par la présente aux procédures relatives aux prétendues «plaintes» portées devant le Conseil d'administration du BIT, et en particulier à celle que le Conseil entend examiner à sa 353^e session en mars 2025.

Ces procédures récurrentes et indues témoignent du dévoiement de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui mène une action politisée et se prête à des manœuvres de

déstabilisation et d'ingérence en traitant des questions essentiellement politiques qui relèvent de la compétence interne des États, en dehors du cadre juridique qui régit son action, ce qui est préjudiciable et porte atteinte à la souveraineté nationale du Nicaragua et au droit de son peuple à l'autodétermination.

La République du Nicaragua, forte des réformes constitutionnelles entrées en vigueur le 18 février 2025, est un État révolutionnaire, libre, souverain et indépendant qui considère l'individu, la famille et la collectivité comme des protagonistes essentiels, comme le principe et la finalité mêmes de la gestion du pays, dans le cadre d'une démocratie directe; elle a pour mission de garantir la souveraineté, la sécurité et la paix, en progressant chaque jour dans la lutte contre l'injustice et la pauvreté héritée du passé et en veillant au développement humain et au bien commun, au profit de chaque Nicaraguayen et Nicaraguayenne.

Les décisions prises par le Conseil d'administration du BIT sont partiales, manquent d'objectivité et se fondent sur des informations biaisées et des rapports émanant d'organismes qui ont participé aux manœuvres de ceux qui n'ont cessé de troubler la paix et la tranquillité du pays et qui sont les auteurs des multiples meurtres, enlèvements, viols, abus et outrages commis à l'encontre du peuple nicaraguayen, causant également des destructions et des dommages incommensurables à l'économie nationale.

Par conséquent, le gouvernement de la République du Nicaragua, sur la base de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, communique sa décision souveraine et irrévocable de se retirer de l'Organisation.

Cordiales salutations,

(Signé) Valdrack Jaentschke
Ministre des Affaires étrangères
République du Nicaragua

2. Le 4 mars 2025, le Directeur général a envoyé la réponse suivante:

► **Le Directeur général**

Monsieur Valdrack Jaentschke
Ministre des Affaires étrangères
MANAGUA
RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

Le 4 mars 2025

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 27 février 2025, dans laquelle vous me faites part, conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'intention du gouvernement de la République du Nicaragua de se retirer de l'Organisation.

L'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT est ainsi libellé:

«5. Aucun Membre de l'Organisation Internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous

réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives».

Conformément à ces dispositions, le préavis de retrait présenté par le gouvernement de la République du Nicaragua, que j'ai reçu le 28 février 2025, portera effet le 28 février 2027, sous réserve que le Nicaragua ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. À compter de cette date, la République du Nicaragua restera liée par toutes les obligations résultant des conventions qu'elle aura ratifiées et les obligations y relatives, pour la période prévue par lesdites conventions.

Je prends bonne note des préoccupations que vous exprimez à l'égard de la procédure de plainte, qui est selon vous biaisée, manque d'objectivité et se fonde sur des informations subjectives et des rapports des organes de contrôle qui ne cessent de troubler la paix et la tranquillité de votre pays. À cet égard, je me permets de rappeler que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instance indépendante et impartiale, formule depuis de nombreuses années des observations sur la mise en œuvre dans votre pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. De même, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné la mise en œuvre de la convention n° 87 en 2022, 2023 et 2024, et celle de la convention n° 111 en 2023. Ces organes ont proposé une assistance technique à plusieurs reprises et, en 2022, ont invité votre gouvernement à accepter une mission de contacts directs. Lors des discussions de la Commission de l'application des normes, votre gouvernement a demandé à l'OIT d'évaluer dans un esprit positif les progrès réalisés par votre pays sur ces questions. Je suis fermement convaincu que l'assistance et les missions proposées, notamment par le Conseil d'administration dans le cadre d'une plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, auraient précisément permis d'évaluer ces questions en suspens. Je regrette que la détermination de notre Bureau à fournir un appui et à organiser des visites dans votre pays n'ait pas porté ses fruits et que nos efforts n'aient pas reçu un accueil favorable.

J'espère sincèrement que les deux années du préavis prévu par la Constitution aideront à résoudre les questions pendantes et permettront à la République du Nicaragua de rester Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Gilbert F. Hounbo

3. Le 4 mars 2025, le Directeur général a reçu du gouvernement du Nicaragua la communication ci-après:

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Managua (Nicaragua)

Managua, le 3 mars 2025
MRE/DM-VJ/016/03/2025

M. Gilbert F. Houngbo
Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu votre lettre datée du 4 mars, par laquelle vous accusez réception de notre communication annonçant la décision du gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua de se retirer de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Le ministère confirme la teneur de sa communication MRE/DM-VJ/014/02/2025 du 27 février 2025, ainsi que la décision souveraine et irrévocable du gouvernement de se retirer de l'OIT à compter de la date susmentionnée.

Nous rejetons une nouvelle fois la pratique fâcheuse consistant à dicter et à imposer des conditions à des pays comme le Nicaragua, qui suivent de manière souveraine leurs propres processus politiques, sociaux et économiques, et réaffirmons le caractère partial et le manque total d'objectivité des décisions prises par le Conseil d'administration du Bureau dont vous dirigez les travaux, qui participe aux manœuvres de ceux qui ne cessent de troubler la paix et la tranquillité de notre peuple.

Cordiales salutations,

(Signé) Valdrack Jaentschke
Ministre des Affaires étrangères
République du Nicaragua